CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

ejtn

Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN EUROPA
EDICIÓN 2010

MODULE I

THÉME 3

Favorisation de la confiance mutuelle : garanties procédurales, statut des victimes et protection des données à caractère personnel

AUTEUR

Jorge Albino ALVES COSTA

Procureur du Tribunal Constitutionnel
du Portugal

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RÉSUMÉ

I. La coopération judiciaire au sein de l'Union européenne – l'évolution du Traité de Rome au Traité de Lisbonne et quelques cas particuliers : le Conseil européen de Tampere, le Programme de mesures (reposant sur la reconnaissance mutuelle) et le programme de Stockholm.

II. Renforcement de la confiance mutuelle. Facteurs.

a) Le difficile chemin pour l'approbation d'un catalogue minimum de droits procéduraux.

b) Au sujet du statut des victimes et de leur protection

c) Au sujet de la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération pénale.

III. Conclusions

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

La coopération judiciaire au sein de l'Union européenne – l'évolution du Traité de Rome au Traité de Lisbonne et quelques cas particuliers : le Conseil européen de Tampere, le Programme de mesures (reposant sur la reconnaissance mutuelle) et le Programme de Stockholm.

Le long chemin déjà parcouru par l' (actuelle) **UNION ÉUROPÉENNE** repose sur des valeurs basées sur la volonté partagée de contribuer à la création d'une **paix durable en Europe et à améliorer les conditions de vie des peuples (ou du « peuple européen »), notamment à travers la création d'une économie commune.**

L'Union européenne, telle qu'une véritable Organisation internationale, croît, se consolide et s'étend selon le modèle de n'importe quelle organisation internationale, c'est-à-dire, en fonction de la volonté de ses membres. Néanmoins, elle a des particularités qui la différencient d'autres organisations internationales et qui lui confèrent un caractère unique dans le panorama international.

En effet, ses membres négocièrent la possibilité de créer des zones supranationales, en déléguant quelques domaines de l'exercice des fonctions souveraines à des organismes de la propre Union qui les exercent d'une manière légitime et autonome, en s'imposant sur la volonté particulière d'un membre.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Or, cette évolution dans le parcours d'une progressive intégration politique ne put être atteinte qu'à mesure que la confiance, la collaboration, un même sentiment et une même volonté de résoudre les grandes préoccupations communes, se renforcèrent aussi et s'établirent sur des bases plus compactes et solides.

Évidemment, la politique est ainsi : c'est avec une vision identique en ce qui concerne l'identification des problèmes communs et une volonté commune de les résoudre avec une plus grande efficacité et à travers une action la plus commune possible que les États "renoncèrent", en faveur d'un pouvoir externe, à exercer leur pleine souveraineté dans certains domaines.

Cependant, l'on ne devrait pas affirmer (tel que cela est dit) que cette cession de l'exercice de pouvoirs souverains termina par affaiblir les États en tant qu'entités souveraines et indépendantes. Absolument pas. En premier lieu, parce que les États ne sont pas obligés à rester, indéfiniment et à tout prix, dans l'Union, ils peuvent l'abandonner volontairement. En deuxième lieu, parce que ce « renoncement » à la souveraineté est mené à terme conformément à des normes adoptées par les États membres à l'unanimité, par le biais des modifications des traités en vertu desquels l'on créa et l'on modifia cette Organisation internationale.

Au début de ce document, l'on fait référence à deux axes centraux dans l'acte de fondation des Communautés européennes : la paix en Europe et une

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

économie commune.

À cette époque et dans ce contexte particulier où l'on constitua les **COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,** il y eut aussi d'autres affaires qui devinrent un objectif central du projet européen, notamment la justice pénale. Cette matière resta, dans son intégrité, sous la juridiction nationale de chaque État membre.

Les éventuelles nécessités existantes dans le domaine de la coopération pénale (aussi bien de nature policière que judiciaire) s'abordaient dans le contexte et selon les **cadres conventionnels multilatéraux et/ou bilatéraux** préexistants et qui rattachaient les États membres des Communautés économiques, notamment, les cadres conventionnels qui émanaient du **CONSEIL de l'EUROPE, de l'ONU** et d'autres organisations internationales.

Or, l'objectif d'établir une économie commune qui exigeait la suppression de barrières douanières et l'élimination ou l'atténuation des barrières physiques pour le libre échange de marchandises et la libre circulation des personnes, des capitaux et des services, encouragea la création d'un **espace ouvert**, ce qui aboutit à la création d'un Marché unique.

Les Communautés européennes durent, alors, cohabiter avec un **paradoxe :** *(i)* d'un côté, l'existence d'un espace ouvert avec libre circulation des personnes ou des biens ou des marchandises ou des services ou des capitaux,

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

dépassant les anciennes barrières physiques qu'étaient les frontières internes entre les États ; *(ii)* d'un autre côté, la persistance des limitations territoriales à l'action du système policier et judiciaire, en vertu du **principe de territorialité** classique, qui empêchait la libre intervention dans cet espace ouvert.

Quelques États de la CEE créèrent, alors, des cadres juridiques communs (**ACCORD DE SCHENGEN** et **CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN (CAAS)**) pour renforcer le caractère ouvert dudit espace commun, pour augmenter la libre circulation et, en même temps, pour adopter des mesures **(mesures compensatoires)** qui aidaient à combattre la criminalité transfrontalière plus grave qui profitait de cet espace ouvert, c'est-à-dire, qui transformait la suppression des frontières entre États en un avantage pour la propre criminalité.

La **CAAS** n'était pas encore, un instrument juridique des Communautés mais, plutôt, un cadre conventionnel qui ne regroupait, au début, que cinq États de la CEE, auquel adhérèrent, progressivement, d'autres États de ladite CEE. Actuellement, d'autres États qui ne sont pas membres de l'Union ont adhéré à cette convention (la Suisse, la Norvège et l'Islande) et ses normes ne s'appliquent pas de la même façon à tous les États membres de l'Union (le Royaume-Uni et l'Irlande ont des clauses d'exception concernant différentes matières).

Or, parmi les **mesures compensatoires**, pour équilibrer cette plus grande ouverture des frontières, l'on trouve les mesures relatives à la coopération

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

policière et à la coopération judiciaire.

Dans le domaine de la coopération policière il faut signaler que la police d'un État a la possibilité de continuer la poursuite d'un délinquant dans le territoire d'un autre État, si elle respecte des conditions déterminées en vertu desquelles elle peut réaliser ladite poursuite, aussi bien en ce qui concerne les types d'infractions la permettant qu'en ce qui concerne les normes qui doivent être respectées dans ladite poursuite.

Quand à la coopération judiciaire, les solutions introduites sont significatives, elles accélèrent l'application des normes classiques des cadres conventionnels existants (Conseil de l'Europe) dans le cadre de matières telles que l'assistance judiciaire et l'extradition. D'autre part, l'on introduit le régime spécifique pour les cas où la personne qui a une demande d'extradition, accepte ladite extradition.

L'on crée un système d'information conçu pour son utilisation comme une base de données avec l'indication des personnes que l'on cherche aux fins de leur arrestation, le renommé **SIS (SYSTÈME D'INFORMATION DE SCHENGEN)**[1] où se trouvent les coordonnées introduites par les autorités compétentes nationales à travers les **bureaux nationaux SIRENE** et qui permet que les autorités nationales (policières) arrêtent une personne recherchée dont les coordonnées sont inclues dans le SIS, pour que l'on puisse faire, opportunément, la demande d'extradition de ladite personne.

[1] Actuellement et tenant compte que le système classique d'extradition a été, au sein de l'UE, remplacé par le Mandat d'arrêt européen (MAE), le SIS maintient, cependant, son utilité pour la transmission des MAE.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Plus tard, l'acquis Schengen fut incorporé à "**l'acquis communautaire**", à travers le **TRAITÉ D'AMSTERDAM**.

Ainsi, par le biais du Traité d'Amsterdam, la nouvelle Union européenne[2] a une nouvelle et importante mission : la création d'un nouvel « **ESPACE »**, l'espace de **LIBERTÉ, DE SECURITÉ ET DE JUSTICE.**

Il s'agit d'un espace, non seulement d'un point de vue physique, à cause de l'abolition des frontières, mais surtout d'un point de vue symbolique, celui de la rénovation des mentalités et, aussi, du point de vue juridique et judiciaire.

Malgré les quatre libertés (qui permettaient la libre circulation entre les territoires délimités par les anciennes frontières internes des divers États membres), en ce qui concerne le Droit et en ce qui concerne la validité et l'actuation des autorités compétentes, policières et judiciaires, lesdites libertés s'exerçaient sur le territoire national de chaque État, en vertu du **principe de territorialité** classique.

Ainsi donc, l'on considéra que le besoin de créer des espaces communs était chaque fois plus urgent et irréfutable dans un domaine qui, jusqu'à la date, avait appartenu à la juridiction exclusive et souveraine de chaque État, surtout

[2] Appelée ainsi par l'antérieur **TRAITÉ DE MAASTRICHT**, elle réalise la transformation des Communautés unies, avec une composante de nature économique, en une entité avec une tournure politique qui possède trois axes d'actuation : un essentiellement communautaire (I Pilier), un autre où il existe une actuation commune dans le domaine des relations étrangères (II Pilier) et, pour terminer, un domaine qui venait de la volonté souveraine des États et identifié avec la coopération intergouvernementale (III Pilier).

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

en ce qui concerne la libre circulation de personnes.

Mais lesdites exigences ne s'imposaient pas, seulement, aux fins de résoudre l'important problème de la lutte contre la criminalité. Il existait, aussi, une préoccupation commune pour garantir une justice « identique » dans le domaine civil, à tout citoyen européen qui se trouverait en dehors de son territoire national.

L'objectif était celui de créer un espace (territoire) commun qui coïnciderait avec l'espace global de l'Union européenne, où les décisions judiciaires auraient une efficacité identique quant à la validité et l'exécution, indépendamment du lieu où elles seraient prononcées et où l'on devrait les appliquer ou exécuter.

Un saut qualitatif si important ne pouvait se réaliser qu'en avançant vers la construction politique de l'Union, c'est-à-dire, en parvenant à une plus grande intégration et en resserrant les liens d'union entre les États membres.

Une plus grande intégration politique signifie, sans aucun doute, une plus grande communion de valeurs face aux problèmes de la personne, du citoyen et du monde.

Si cette plus grande communion ou adhésion axiologique est associée à la volonté d'établir des bases juridiques précises, solides et efficaces pour dirimer et éliminer les différences existantes, dans la mesure du possible et avec une

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

base extra-fédérale, l'on crée les conditions nécessaires pour parcourir le chemin ensemble étant donné que la confiance mutuelle est établie.

De plus, comme dans tous les rapports humains, singuliers et spécifiques, nous ne parcourons le même chemin qu'avec les personnes en qui nous faisons confiance : la famille et les amis.

La création de l'ELSJ s'établissait et s'établit, par conséquent, dans ce contexte de **confiance mutuelle,** intégrée par des éléments si dissemblables tels que la réduction de contenus des systèmes juridiques, l'organisation judiciaire, la protection du citoyen, la séparation de pouvoirs, le respect des droits fondamentaux, etc.

Les premiers pas précis de ce nouveau chemin qu'il fallait dessiner et parcourir lors de la création, graduelle, de l'ELSJ, furent menés par le **CONSEIL EUROPÉEN DE TAMPERE** au mois d'octobre 1999. Ce Conseil, composé exclusivement par des Chefs d'État et de Gouvernement, avait un agenda unique qui portait sur des matières de **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES (JAI).**

Des plus des 50 Conclusions, seule une passa à l'histoire comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire entre les États membres : le **PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE.**

Quelle est la signification transcendante de ce principe en termes juridiques ?

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Ce principe remplace, en matière de coopération, le classique « **exequatur** ». C'est-à-dire, qu'à travers l'**exequatur**, une décision judiciaire étrangère devait faire l'objet d'une révision aux fins de lui octroyer une force décisoire, c'est-à-dire qu'elle devait être révisée et ratifiée. Et, elle était révisée et ratifiée en rapport avec le système juridique de l'État où l'on prétendait l'exécuter. En réalité, l'on « nationalisait » la décision étrangère mais en fonction du droit interne.

Avec la reconnaissance mutuelle, l'on accorde cet **exequatur** et la décision étrangère est valable par elle-même et non pas parce qu'elle ratifiée et « adaptée » au système juridique de l'État requis.

La reconnaissance est plutôt identifiée avec une validation formelle qu'avec une réappréciation matérielle de la décision. En effet, dans l'acte de la reconnaissance, l'évaluation doit se faire en fonction de critères formels préalablement définis et acceptés par les États membres, évitant, ainsi, une évaluation quant au contenu de la décision.

La décision s'impose par sa propre réalité mais il est possible de refuser la reconnaissance tenant compte desdits critères de nature formelle, préalablement définis, ce qui signifie que le principe de reconnaissance mutuelle, même s'il tend à l'application automatique des décisions judiciaires, n'implique pas une absence de contrôle.

Évidemment, ce degré de coopération ne put être atteint qu'avec la confiance

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

mutuelle que les États acquéraient entre eux, et, spécialement, entre leurs agents judiciaires et leurs actuations.

Il est vrai que le chemin parcouru dû dépasser des obstacles et des difficultés. Mais l'on atteint quelques objectifs importants qui contribuèrent à mener à terme une évolution qui, d'une part, permit que l'on avança assez dans la coopération mais, d'autre part, il faut dire elle devrait, déjà, avoir atteint un autre niveau.

Actuellement, nous avons bien défini les fondements de la coopération judiciaire : en réalité, le **TRAITÉ DE LISBONNE** établit que la coopération repose sur le principe de reconnaissance mutuelle et sur l'harmonisation des législations[3]. Ces deux vecteurs contribuent, donc, à consolider une procédure de coopération plus efficace, plus rapide et plus juste.

Il faut signaler, de même, que les deux s'influencent réciproquement : plus proches ou harmonisées sont les législations dans un domaine juridique déterminé, plus les États sont prêts à coopérer car les bases juridiques seront semblables dans l'État requérant et dans l'État requis.

À partir des accords de **Tampere**, nous pouvons dire que dans le panorama de la coopération pénale (soit policière, soit judiciaire) les choses ne furent plus jamais comme avant.

[3] Voir l'article 82.1, du **Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

En effet, et prenant comme point de départ les Conclusions de Tampere, l'on approuva un **PROGRAMME DE MESURES**[4] pour l'application du, déjà cité, **PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**.
L'on programma des mesures, l'on définit des priorités et l'on fixa des objectifs temporaires.

C'est dans ce contexte et dans ces circonstances qu'apparaît le **MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN**[5]**,** premier instrument juridique qui concrétise le principe de reconnaissance mutuelle.

L'essence du principe se trouve dans l'article 1 de la Décision-cadre qui définit le MAE comme une décision judiciaire prononcée par un organisme juridictionnel d'un État membre remise à un autre organisme juridictionnel d'un autre État pour qu'il exécute directement ladite décision sur son territoire.

Ce deuxième organisme exécutera le MAE comme si celui-ci, en tant que décision judiciaire qu'elle ne cesse d'être, avait été prononcé par les organismes juridictionnels de son propre État.

Le sens essentiel sous-jacent de cet accomplissement ou exécution d'une décision judiciaire en provenance d'un autre État membre possède un (relatif)

[4] **Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, JOCE, C 12, du 15.1.2001**
[5] **Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOCE, L 190 du 18/07/2002**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

automatisme car l'on n'évite pas un certain niveau de contrôle juridictionnel parce qu'il n'existe pas un acte automatique et aveugle de part certaines autorités d'exécution.

Il est vrai que l'on évite l'antérieur mécanisme de l' « exequatur », mais, l'**ÉTAT D'EXÉCUTION** doit vérifier certains critères analytiques avant la reconnaissance pleine de la décision prononcée et remise par l'**ÉTAT D'ÉMISSION**.

Évidemment, il existe des motifs de refus, les uns obligatoires et les autres facultatifs, qui constituent des fondements pour empêcher l'exécution d'une décision judiciaire de ce type.

De même, il existe d'autres facteurs additionnels qui contribuent à la simplification et accélération de l'exécution des décisions judiciaires : la norme des contacts directs entre les autorités compétentes (généralement les organismes juridictionnels) ; dispenser de la règle de la double incrimination dans certains domaines de criminalité, comme base pour accepter la coopération ; l'imposition de courts délais d'exécution et l'utilisation de formulaires préalablement définis.

Tout ceci permet conclure que cet instrument juridique, malgré l'existence de quelques problèmes et d'autant de préoccupations[6], ha obtenu le succès au

[6] Quelques-uns de ces problèmes et préoccupations viennent de questions légales et de pratiques dans l'émission du MAE. Ainsi, l'un des problèmes est l'utilisation du MAE pour des petitesses pénales, argüant que l'on devrait appliquer le principe de proportionnalité *(j'en profite pour signaler que ceci est*

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

moment de remplacer le traditionnel régime d'extradition.

L'élément fondamental de ce pas si important dans le domaine de la coopération pénale réside, par conséquent, dans le principe de reconnaissance mutuelle qui, de sa part, se base de manière indissociable sur la confiance mutuelle. Donc, plus grande est la confiance, plus facile résultera appliquer et exécuter ledit principe, conférant à cette application toutes les garanties dues en ce qui concerne les personnes impliquées dans les procédures.

Ainsi, l'Union européenne, consciente de cette problématique, s'est efforcée pour améliorer la coopération, spécialement à travers l'introduction de mécanismes de renforcement de la confiance mutuelle.

Ici, l'on doit remarquer que le récent **PROGRAMME DE STOCKHOLM (2010-2014)**[7] choisit, même, la **confiance mutuelle** (**point 1.2.1**) comme pilier d'une coopération efficace.

♪♪♪♪♪

un problème faux, en premier lieu, parce que nulle part il n'est dit que le MAE serve seulement à lutter contre la criminalité grave, et en deuxième lieu, parce que c'est l'État membre d'émission qui doit appliquer ladite proportionnalité et l'État membre d'exécution celui qui doit donner accomplissement au MAE ainsi émis); d'un autre côté, un problème légal a des rapports avec les législations internes de transposition de la Décision-cadre car il existe une grande disparité entre les contenus de celles-là, spécialement en ce qui concerne la liste de motifs de refus car quelques États membres s'éloignent de la liste définitive de la Décision-cadre en l'élargissant, ce qui implique l'incorporation de plus de fondements pour refuser la coopération; en dernier lieu, il y a des États membres qui au couvert de la loi ou dans la pratique refusent leurs ressortissants, agissant ainsi, contre la DC.

[7] **Publié dans le JOUE, C 115, du 04/05/2010**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

II.
RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE
FACTEURS

L'existence de procédures et de normes procédurales, dans le domaine d'une enquête ou une procédure criminelle, est due à la nécessité de garantir aux citoyens impliqués dans ces enquêtes, que l'État (dans l'exercice du ***ius puniendi***) n'enquêtera pas ou n'appliquera pas des sanctions ou punitions de manière arbitraire ou discrétionnaire, sous le couvert de n'importe quel critère ou ***raison d'État.***

Tout au long des siècles, certains principes et normes de garantie qui proviennent de la doctrine et de la jurisprudence, devaient protéger les personnes impliquées dans la procédure, spécialement celles qui étaient susceptibles d'application de peines ou, qui du moins, étaient qualifiées comme des suspects.

Ces principes et ces normes se consolidèrent dans les systèmes nationaux, non seulement à travers la doctrine et la jurisprudence mais, aussi, par le biais de la profusion législative, figurant, très souvent, dans les **LOIS FONDAMENTALES (CONSTITUTIONS)** de certains États[8].

[8] Voir, par exemple, l'article 32 de la Constitution de la République Portugaise de 1976.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

De plus, en même temps que la dite consolidation avait lieu, au niveau international, il y eut une adhésion à certains principes qui, de cette façon, devinrent universels et qui furent consacrés dans les principaux **INSTRUMENTS JURIDIQUES** sur cette matière de grandes Organisations internationales, comme les **NATIONS UNIES** et **LE CONSEIL DE L'EUROPE.**

Actuellement, l'existence d'un patrimoine axiologique est indiscutable. Cependant, la praxis est différente dans chacun des États en ce qui concerne la manière d'exercer lesdits principes de la part des citoyens et la manière d'application de la part des autorités compétentes.

Il est évident que l'acquis de ces principes n'a eu ni la même portée ni la même étendue tout au long de l'histoire du Droit pénal, et, il est vrai, aussi, que plusieurs fois et à cause de certaines crises dans le domaine de la sécurité, plus ou moins ponctuelles, des reculs se sont produits.

Dans le paragraphe précédent, l'on a fait allusion, à la fin, de l'existence de problèmes et de préoccupations surtout quant à l'exécution du Mandat d'arrêt européen.

Or, dans le domaine de la coopération pénale dans l'Union européenne, surtout la coopération basée sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle, il faut signaler la problématique relative aux **DROITS**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

FONDAMENTAUX de nature procédurale pénale.

Ce qu'il faut, essentiellement, remarquer à ce propos c'est l'inexistence d'une véritable « **GARANTIE JURIDICTIONNELLE** » commune, au sein de la propre Union européenne, intégrée par un ensemble minimum de droits et de garanties dans la procédure pénale.

Généralement, l'on dit que l'inexistence dudit ensemble de droits constitue un obstacle pour l'établissement d'un degré supérieur de coopération car les organismes juridictionnels compétents d'un État tendent à avoir **moins de confiance** dans le système juridique d'un autre État qu'ils considèrent inférieur au sien en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux.

Ce qui signifie, en l'absence d'un cadre commun (mais cette absence est diminuée avec l'adoption de la **CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE** et sa force rattachante, conformément au **TRAITÉ DE LISBONNE**[9]), que ladite protection varie d'un État à un autre non seulement en fonction d'une plus grande reconnaissance et consécration dans le Droit positif, mais aussi en fonction de son observance réelle et effective dans la pratique par toutes les autorités qui doivent travailler et agir dans une procédure de coopération déterminée.

Le paradoxe est évident : une procédure (de coopération) que l'on veut chaque

[9] Article 6.1 du Traité de l'Union européenne, dans la version du Traité de Lisbonne.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

fois plus commune (dans le sens de procédure « européenne ») et d'un autre côté, une protection des droits fondamentaux qui est encore, d'une manière inhérente, nationale.

Mais, évidemment, l'on ne peut pas affirmer, radicalement, que l'on n'a rien fait. Les progrès sont significatifs mais insuffisants, d'un côté, et même illogiques d'un autre.

En réalité, dans l'actuelle Union européenne l'on a constaté une reconnaissance croissante de l'application des droits fondamentaux, en grande mesure à travers la **JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**[10]**.**

Le Traité de Lisbonne signifie, d'un côté, un saut qualitatif, surtout, parce qu'il détermine l'adhésion de l'UE à la **CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.**

Or, comme nous le savons, tous les États membres de l'UE non seulement forment partie de la Convention, adoptant, ainsi, ce patrimoine juridique comme norme interne, mais aussi, sont-ils obligés d'interpréter ledit patrimoine conformément à la jurisprudence de la **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.**

[10] Appelée ainsi, actuellement, en vertu du Traité de Lisbonne. Avant elle se dénommait la Cour de justice des Communautés européennes.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Je fais référence, aussi, à la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, valeur qui aujourd'hui se trouve, expressément, reconnue par le Traité de Lisbonne.

Cependant, c'est dans le contexte de l'impartition de justice de la part des Tribunaux et de l'Administration, spécialement, dans le contexte de l'actuation de la police, où l'on pose les problèmes, au-delà des simples déclarations solennelles et grandiloquentes.

Et dans ce contexte, le travail de l'Union européenne se caractérise par un échec dont le degré varie en fonction de l'appréciation de chaque État. Un échec auquel l'Union européenne prétend, petit à petit, mettre fin.

En 2004, la Commission européenne présenta une proposition de **DÉCISION-CADRE**[11] dans le but d'approuver un ensemble de droits de base, applicable à chacun des EM, à une quelconque procédure pénale et à tous les processus en rapport avec la coopération en matière pénale.

Malgré qu'elle soit considérée comme une proposition minimaliste, étant donné que son objectif ultime était celui d'adopter un minimum dénominateur commun, les négociations imposèrent graduellement de successives réductions quant à la distribution, au contenu et à la forme desdits droits proposés.

[11] Voir **COM (2004) 328, du 28/04/2004**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Malgré tout, ladite proposition minimaliste ne fut pas approuvée vu qu'elle fut refusée lors du **CONSEIL « JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES » du mois de juin 2007**.

Nous devons rappeler, ici, que l'ensemble des garanties auxquelles elle faisait référence était le suivant : (i) **droit à l'information** ; (ii) **droit à un avocat commis d'office** ; (iii) **droit à un interprète** ; (iv) **droit à la traduction** ; (v) **droit à une charte de droit**.

Ledit échec ne fut, évidemment pas, encourageant pour l'opinion publique ou pour les professionnels du système judiciaire étant donné qu'il y avait de sérieux doutes sur l'authentique et la réelle préoccupation de l'Union européenne en ce qui concernait la protection des droits fondamentaux.
Nous pouvons, de cette manière, affirmer qu'au lieu d'instaurer un renforcement ou une consolidation de la « confiance », l'on instaura ou renforça, plutôt, un sentiment de scepticisme à ce sujet.

LA PRÉSIDENCE SUÉDOISE repris cette question tout en définissant une nouvelle méthodologie de travail qui était considérée efficace : avancer graduellement, pas à pas et non pas en bloc pour tout ce qui a trait aux droits fondamentaux.

a) Indubitablement, parmi les droits fondamentaux les plus importants dans le domaine procédural se trouvent les normes (garanties ou droits) relatives aux suspects et aux accusés dans les procédures pénales.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Nous pouvons remarquer parmi ces droits, des droits tels que le **droit à l'information, le droit à un avocat commis d'office (lorsqu'il s'avèrera impossible de nommer un avocat défenseur), le droit à la traduction, le droit à un interprète, le droit à une procédure contradictoire, le droit à la pratique de la preuve, le droit d'intervenir lors des actes procéduraux pouvant affecter le statut juridique personnel, le droit d'interjeter appel, le droit à un tribunal impartial, etc.**

Généralement, ces droits sont contemplés dans les systèmes juridiques internes (procédure criminelle). Cependant, dans de nombreuses circonstances et actuellement dans le contexte des procédures de coopération pénale internationale, ces droits/garanties soit ils n'ont pas d'application directe, *tout court*, car ladite application n'est pas prévue dans la procédure, soit *maxime*, car ils sont interdits par la législation interne ou bien même parce qu'il existe une interprétation restrictive concernant ladite application.

D'un autre côté, ni l'ensemble de ces droits ni le degré d'application ne sont identiques entre les différents systèmes juridiques étant donné que certains d'entre eux reconnaissent plus de garanties que d'autres.

Et cette réalité présente des obstacles dans les procédures de coopération, créant une **méfiance** entre les États, étant donné que persiste l'idée selon laquelle le système juridique de l'autre État n'est jamais aussi bon que le sien.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Tel que je l'ai déjà signalé, l'un de ces pas se concrétisa dans une proposition de la **Commission européenne** relative aux garanties procédurales. La proposition contenait certains des droits et des garanties de base dans le domaine d'une enquête ou d'une procédure criminelle.

Au cours de ces dernières années, la proposition a fait objet d'adaptations et de mise au point. Comme il s'agissait d'un domaine politiquement délicat, il est compréhensible que les États posèrent de nombreuses réserves et problèmes lors des négociations mais l'on approuva à la majorité une plateforme minimale de garanties que l'on esperait son approbation au sein de l'UE.

En effet, il existait une majorité qui était d'accord en ce qui concernait les garanties relatives à l'information, à l'avocat, à la traduction, à l'interprétation et à la Charte des droits.
Au mois de juin 2007, lors du Conseil JAI, sous la présidence allemande, les États membres ne purent, cependant, pas arriver à un accord (à l'unanimité) concernant ledit texte minimum.

Du point de vue politique, ce **manque d'accord** fut considéré comme un échec et les critiques signalant que l'UE était très adroite pour adopter des mesures de nature restrictive et dans le domaine de la sécurité mais plus lente et préventive en qui concernait les droits fondamentaux proliférèrent.

Du point de vue juridique, cet acte impliqua la survie d'un des obstacles qui,

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

semblait-il, difficultait ou du moins n'apportait aucune aide dans le cadre de la coopération judiciaire. Et cet obstacle consistait en la persistance de la méfiance au moment de coopérer vu que les EM, dans de nombreux cas, n'avaient pas la volonté de coopérer avec d'autres EM dont les systèmes juridiques méritaient des réserves concernant la protection des suspects, des accusés ou même des victimes dans le domaine d'une procédure pénale/procédure de coopération pénale.

Or, à travers cet instrument juridique, du domaine européen, l'on prétendait introduire une certaine harmonisation législative quoique selon un modèle minimaliste, résultat des demandes du **CONSEIL EUROPÉEN DE TAMPERE** et du **PROGRAMME DE LA HAYE.**

Lorsque la Présidence suédoise repris les travaux, elle définit une méthodologie de travail qui amenait à la fragmentation des négociations à chaque fois qu'un droit était analysé de telle manière que chacun pouvait être adopté de manière indépendante. A nouveau, l'affaire fut considérée, en termes politiques, comme une affaire de premier ordre, se consolidant même dans le Traité de Lisbonne.

Le **PROGRAMME DE STOCKHOLM (2010-2014)**[12], approuvé récemment, met également l'accent sur l'importance d'approuver un instrument juridique en la matière.

Ainsi, au point nº 1, l'accent est mis sur la priorité attribuée au développement

[12] Publié dans le JO, C 115, du 04/05/2010

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

d'un **ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (ELSJ)**. À continuation, le texte souligne que les droits fondamentaux constituent une priorité, affirmant que l'**ESPJ** doit être avant tout **un espace unique de protection des droits et des libertés fondamentales**.

Au point nº 2 – une ***Europe reposant sur les droits fondamentaux*** – l'on appelle à la contribution de la **Jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg** pour la mise en place d'un système uniforme de droits fondamentaux et de droits de l'homme.

Par contre, c'est au point 2.4 - ***Les droits des personnes dans le cadre des procédures pénales*** – que le Programme de Stockholm fait remarquer la dimension des droits procéduraux. Il le dit très clairement:

« ***La protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales est une valeur fondamentale de l'Union, essentielle pour maintenir la confiance mutuelle entre États membres et la confiance de la population dans l'Union.***

Le Conseil européen se félicite par conséquent de l'adoption par le Conseil de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui, lorsqu'elle sera pleinement mise en œuvre, renforcera ces droits. Cette feuille de route fera dès lors partie du

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

programme de Stockholm. »

C'est en ce sens que le Conseil invite la Commission à présenter les propositions prévues dans le **PLAN DE TRAVAIL**[13] pour leur rapide application et à examiner de nouveaux éléments des droits procéduraux minimums.

Actuellement, deux de ces droits importants sont en voie d'approbation définitive[14], d'un point de vue politique, à travers des Directives du Parlement européen et du Conseil, auxquelles succèdera leur adoption en termes juridiques, la publication dans le JOUE et leur postérieure transposition au droit interne selon les besoins pour mener à bien une adéquate adoption de dispositions légales réglementaires ou administratives en fonction du besoin de chaque État pour donner une effectivité aux Directives.

De la sorte, dans les divers considérants du (projet) de la **Directive relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**[15], l'on fait référence à l'importance de la protection judiciaire des droits individuels pour la coopération judiciaire reposant sur le principe de reconnaissance mutuelle (*voir considérants 1 et 2*).

[13] **Voir la Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE, C 295, du 04/12/2009.**
[14] La Résolution relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales fut approuvée lors du Conseil JAI du mois d'octobre 2010.
[15] **Voir doc. PE-CONS 27/10; DROIPEN 68, COPEN, 143; CODEC 604, du 24/09/2010**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

De même, l'accent est mis sur le fait que la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leur système respectif de justice pénale (*considérant nº3*) et que la reconnaissance mutuelle ne peut être efficace que dans un climat de confiance, qui ne saurait être établi que si non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs (*considérant nº4).*

Le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) et le droit de la défense (article 48 de la Charte) étant consacrés, l'on reconnaît que la confiance mutuelle exige une mise en œuvre plus cohérente des droits et des garanties visés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'hommes et des libertés fondamentales (*considérants 5 et 7*).

Et c'est en de telles circonstances que, de cette manière, la directive reconnaît et consacre les droits à l'interprétation et à la traduction lors des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (article 1 du projet de Directive).

D'un autre côté, le projet de **Directive relative au droit à l'information**[16] dans le cadre des procédures pénalesétablit le droit des suspects et des

[16] **Voir COM (2010) 392, final, du 20/07/2010**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

personnes accusées de recevoir de l'information sur les droits et sur l'accusation formulée lors des procédures pénales intentés contre eux.

b) De la protection des victimes

Un autre facteur dont nous nous devons de parler ici comme un élément positif contribuant au renforcement de la confiance mutuelle est le traitement donné à la victime, en particulier dans le cadre de la procédure pénale à proprement parler, mais aussi dans d'autres domaines tels que celui du contexte d'un statut global reconnu aux victimes des délits.

Comme cela est bien connu, pendant longtemps, les théories pénales sur la répression et la sanction du délit ne firent, pratiquement, cas que de la sanction imposée au criminel, en tant que mode de réparation à l'État, en tant que titulaire du ius puniendi et en tant que victime du délit en abstrait.

Étant donné qu'un bien juridico-pénal avait été violé et que l'État était celui qui définissait lesdits biens juridiques, la victime était, par conséquent, l'État lui-même.

Au cours de ces dernières décennies ces théories ont souffert des modifications vu que l'on élabora une définition plus précise des victimes concrètes du délit, à savoir qu'à chaque infracteur concret s'opposait une victime concrète, un citoyen et non pas seulement l'État, en tant que collectif de tous les citoyens.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Pionnier dans les travaux juridiques relatifs à la protection des victimes de délits, particulièrement des délits graves, le Conseil de l'Europe adopta divers instruments (des conventions et des recommandations) surtout dans le domaine de l'indemnisation financière due aux dommages soufferts à cause du délit.

Quoiqu'ici, je me dois aussi d'invoquer les régimes juridiques introduits par le Portugal dans sa législation pénale relative au rôle des victimes dans la propre procédure pénale.

En effet, s'il est vrai que, pratiquement toute part, les victimes ont un certain rôle lors de la procédure pénale, il s'agit d'un rôle exclusivement résiduel, plus concrètement, celui d'apporter les preuves dans la procédure. Le rôle principal retombe presque exclusivement sur la juridiction du Ministère public (MP).

Or, au Portugal, la victime s'est vue reconnaître un rôle plus important, pouvant, celle-ci, dans certains cas, non seulement adopter une position différente à celle du MF, comme cela arrive dans l'accusation particulière, mais aussi faire appel même si le MP ne le fait pas.

Ce statut, si particulier, reçut le nom spécifique d'« **Assistant** » dans la procédure pénale.

Alors, aussi au sein de l'Union européenne, et dans ce cas promu par le travail du Portugal lors de sa Présidence de l'UE en 2000, l'on s'est efforcé d'attribuer un rôle renforcé à la victime, lui conférant une plus grande importance dans la procédure pénale.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

En ce sens, il faut remarquer le rôle de la Commission, aussi bien dans l'étude de la matière que dans la proposition de solutions pour cette question, se basant sur le plan d'action relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de 1998, qui prévoit « une *analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et en évaluant la possibilité d'arrêter des mesures au sein de l'Union européenne* »

Dans un délai de cinq ans, étant donné que « *les personnes qui voyagent, vivent ou étudient dans un autre État membre (citoyens communautaires et pays tiers qui résident dans l'Union) sont chaque fois plus nombreuses, elles sont donc exposées à des actes délictuels perpétrés dans un pays autre que le sien propre* »[17] .

[17] Les directrices générales quant aux solutions à adopter établissaient ce qui suit:
« **La prévention de la victimisation**
Elle passe essentiellement par l'information, notamment dans les infrastructures de transports (aéroports, gares, stations de métro). Certains États membres ont créé des services spécialisés pour les victimes étrangères. De manière générale, la Commission encourage l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et le développement d'une formation appropriée du personnel.
L'assistance aux victimes
Une assistance immédiate aux victimes existe dans la plupart des États membres. Toutefois, les voyageurs peuvent requérir une assistance plus large que celle accordée aux habitants du pays (soutien linguistique, social et psychologique par exemple). L'aide provient de différentes sources: police, services sociaux ou ONG. Au niveau des associations, une coopération européenne s'est développée. Ainsi, le Forum européen de secours aux victimes a formulé des orientations concernant les droits des victimes. Les services de police jouent un rôle important puisqu'ils sont en général le premier contact pour les victimes. Toutefois la langue et le manque d'information peuvent poser problème aux victimes, notamment pour porter plainte ou obtenir des secours supplémentaires. La Commission suggère d'instaurer des normes minimales pour l'accueil des victimes afin qu'elles obtiennent l'information et le cas échéant, l'assistance nécessaire. Pour ce faire, la mise sur pied d'un réseau des services d'assistance de l'UE pourrait remédier aux problèmes des langues, de l'information et de la formation, qui sont très souvent liés.
Le statut des victimes dans les procédures pénales
Les victimes étrangères de passage rencontrent des difficultés pour suivre à distance la procédure qui les concerne. Différentes solutions devraient être généralisées telles que la mise en place d'une procédure accélérée ou l'acceptation d'une déposition soit à l'avance, soit à distance. De manière générale, les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une assistance appropriée pour suivre les déroulements de leur affaire, être traitées avec considération et avoir le droit à la protection de leur vie privée. Concernant la récupération des biens volés, des procédures plus rapides devraient être instaurées. Enfin, dans certains cas, le développement des systèmes de médiation pourrait permettre un traitement plus rapide et satisfaisant des plaintes.
Le dédommagement des victimes
Ce point particulier sera étudié lors de l'application du plan d'action relatif à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour pallier la disparité des situations dans les États membres, la Commission propose qu'ils ratifient la convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et d'envisager un système d'indemnisation plus rapide. D'autres actions pourraient également être adoptées pour aider les victimes à recouvrer le dédommagement dû et développer une coopération entre États membres pour faciliter le dépôt des demandes d'indemnisation.
Questions générales
La communication insiste beaucoup sur les problèmes transversaux que les victimes affrontent à toutes les étapes: l'information, la formation du personnel entrant en contact avec les victimes et la langue. La Commission souhaiterait

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

De cette manière, prenant comme point de référence et comme point de départ une initiative en ce sens présentée par la République portugaise[18], à l'occasion de la Présidence de l'UE, le Conseil « Justice et affaires intérieures », réuni les 15 et 16 mars 2001, adopta la **DÉCISION-CADRE DU CONSEIL, 2001/220/JAI DU 15 MARS 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales**[19]**.**

Dans la même lignée que les Conclusions de Tampere (nº32), la Décision-cadre tend à fournir à la victime une plus grande protection juridique et une meilleure défense de ses intérêts, indépendamment de l'État membre où elle se trouve. À de telles fins, il convient que les États membres rapprochent leurs dispositions législatives et réglementaires dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à offrir aux victimes les droits suivants :

- L'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, dès le début de la procédure.
- La possibilité de participer dans la procédure en qualité de victime et d'avoir accès à des conseils juridiques, gratuits si cela s'avère nécessaire.

---

réaliser une enquête auprès des voyageurs victimes d'actes criminels afin de mieux identifier les problèmes qu'ils ont pu rencontrer, développer la formation des personnels concernés et l'échange de bonnes pratiques en la matière. Enfin, il est envisagé de fournir une information multilingue utile aux victimes d'infractions pénales sur le site internet de la Commission. »

[18] **JOCE, C 243, du 24/08/2000**

[19] **JOCE, L 82, du 22/03/2001**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

- L'accès à des formes adéquates d'interprétation et de communication.

- Le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve.

- Un niveau approprié de protection aux victimes du délit et le cas échéant aux membres de leur famille en matière de sécurité et de protection de leur vie privée.

- Le droit à l'indemnisation.

- Le droit au remboursement des frais judiciaires.

A travers l'approbation de cette DC, en principe, l'on prétendait rapprocher les dispositions législatives et réglementaires dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à offrir aux victimes de délits un niveau de protection (*considérant nº4 de la DC*). Et le considérant nº8 délimite l'objectif et le domaine de ladite harmonisation « *Il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un État membre autre que celui où le crime a été commis.* »

Au jour d'aujourd'hui, quoique cette reconnaissance puisse s'étendre à toutes les victimes de délits, il existe un groupe de victimes qui méritent une attention particulière : les victimes **de la violence de genre**.

En effet, la DC, plaide pour que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

(article 2.2 de la DC).

Il n'est, donc, pas étonnant que dans l'Union européenne, dans le contexte de la protection des victimes, en général, et prenant en compte que « *Dans un espace commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de garantir que la protection accordée à une personne dans un État membre s'applique aussi, de manière interrompue, dans tout autre État membre dans lequel elle se rend ou se trouve.* » (considérant nº5) ait promu une initiative, approuvée par douze États membres, relative á la **décision de protection européenne**[20]**.**

La Directive dit qu' « Il y a lieu d'appliquer et faire respecter la présente directive de manière à ce que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection bénéficie, dans l'État d'exécution, d'une protection identique ou équivalente à celle dont elle aurait bénéficié si ladite mesure de protection avait été émise dans cet État ab initio, en évitant toute discrimination » (considérant nº 8).

Vu qu'actuellement il existe un consensus général, parmi les théoriciens pénalistes, sur l'importance de la victime et de son rôle au cours de la procédure pénale, il est facile de conclure que plus important sera le statut reconnu aux victimes de la part des systèmes juridiques, surtout concrétisant ladite DM, plus efficace sera la coopération pénale.

c. Protection des données à caractère personnel

[20] **Voir JOUE, C 69, du 18/03/2010**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Un autre facteur qu'il convient de remarquer au moment d'analyser sa justesse en tant que facteur positif pour le renforcement de la confiance entre les EM et les citoyens par rapport à la « **justice pénale européenne** » fait référence à un autre droit individuel : le droit à la protection des données à caractère personnel.

Lorsque j'emploie, ici, l'expression « justice pénale européenne », je le fais à bon escient, et dans l'intention de faire remarquer la réalité actuelle concernant les piliers de la coopération pénale moderne : l'existence d'un délit et le besoin de l'implication, tout le long d'une certaine procédure pénale, de différents organes compétents de nature policière et/ou judiciaire, pouvant appartenir à divers États mais dont la collaboration est essentielle pour la correcte découverte des auteurs du délit et de la présentation de la preuve, la collaboration de témoins, de la victime ou d'experts, etc.

Il y aura chaque fois plus une plus grande concentration d'éléments contributifs dans la même procédure qui naîtra dans un État déterminé mais qui sera développée par le biais de la contribution de toutes ces autorités.

Néanmoins, les normes d'intervention et de participation dans cette même procédure, dont les démarches se concrétisent dans des espaces juridiques différents requièrent des éléments de plus en plus communs aux effets de conférer de la cohérence à la procédure et même de sauvegarder toute sa validité étant donné que ladite procédure consistera en l'ajout d'éléments appartenant à différents systèmes juridiques.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Ces motifs ont mené l'UE à construire deux grands piliers pour la coopération en son sein : le principe de reconnaissance mutuelle et l'harmonisation législative. Ces deux grands axes sont aujourd'hui pleinement reconnus dans le Traité de Lisbonne comme les piliers fondamentaux sur lesquels repose la coopération judiciaire pénale (**article 82.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**).

Le nº 2 dudit article établit que « *Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.*
Elles portent sur:
a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
c) les droits des victimes de la criminalité »

Ainsi, donc, en ce qui concerne les droits individuels dans la procédure pénale, le travail de l'UE avait déjà débuté avant même l'approbation du Traité de Lisbonne.

Nous avons déjà vu une partie dudit travail lorsque nous avons analysé les droits des suspects et des accusés au cours de la procédure pénale.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Cependant, les droits individuels ne s'achèvent pas dans ce domaine. En réalité, il y a beaucoup d'autres personnes qui participent dans la procédure qui ont, également, certains droits individuels qui sont reconnus, en particulier les témoins, les victimes, les experts, d'autres collaborateurs dans la procédure, etc.

Dans le cas concret d'enquêtes où se trouvent impliqués deux États membres ou plus, il est nécessaire, bien évidemment, d'échanger et de transférer des données des personnes impliquées dans les procédures transfrontalières.

C'est pour cela que la matière de la protection des données à caractère personnel a constitué l'une des pierres angulaires dans le domaine des droits fondamentaux pour la protection desquels l'Union européenne a tant lutté.

De la sorte, l'UE approuva la **DC 2008/977/JAI du Conseil, du 27/11/2008**, **relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale**.[21]

Étant donné le besoin d'un échange transnational de données, la garantie d'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel requiert des dispositions communes (voir considérant nº16 de la DC).

[21] **DC publiée dans le JOUE, L 350, du 30/12/2008.**

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

En effet « *L'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et notamment de la mise en œuvre du principe de disponibilité des informations au sens du programme de La Haye, devrait être étayé par des règles claires qui renforcent la* ***confiance mutuelle*** *entre les autorités compétentes et garantissent la protection des informations pertinentes en excluant toute discrimination concernant cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes* » (considérant nº 5 de la DC).

III. Conclusions

Le principal pilier de la coopération judiciaire pénale est le principe de reconnaissance mutuelle, défini comme une pierre angulaire dans le Conseil européen de Tampere et actuellement réitéré dans le Traité de Lisbonne, pour lequel une harmonisation législative est requise.

Le principe de reconnaissance « est prononcé » juridiquement à travers des instruments normatifs adoptés dans l'Union européenne et incorporés aux législations internes de chaque État membre.

Cependant la reconnaissance mutuelle porte inhérent un facteur qui la précède : la confiance mutuelle intégrée par des éléments aussi dissemblables tels que la réduction des contenus des systèmes juridiques, l'organisation judiciaire, la protection du citoyen, la séparation des pouvoirs, le respect des droits fondamentaux, etc.

Mais avec l'adoption du principe de reconnaissance mutuelle, la confiance est conquise.

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

Et en tant que facteurs de renforcement (dans la conquête) de la confiance, surgissent, entre autres, les matières relatives aux droits procéduraux des suspects ou des accusés dans la procédure pénale, la protection de la victime et la protection des données à caractère personnel.

Nous ne pouvons, cependant, pas oublier qu'il existe d'autres domaines qui peuvent également contribuer à ce renforcement de la confiance et par conséquent à l'amélioration de la coopération.

En effet, certaines normes communes sur, par exemple, les jugements par défaut ou sur la présomption d'innocence ou sur le principe de *ne bis in idem*, contribueraient sans aucun doute à atteindre ledit résultat.

En dernier lieu, il est tout aussi important pour ladite amélioration, la formation des professionnels participants (juges, procureurs et policiers) tel que le met en relief actuellement le Traité de Lisbonne.

C'est en ce sens que travaillait l'Union européenne contribuant à l'adoption d'instruments visant l'harmonisation des normes minimales dans lesdits domaines dans le but de faciliter la reconnaissance mutuelle ou créant des structures opérationnelles ou de formation commune, améliorant de la sorte les paramètres généraux de la coopération judiciaire en matière pénale.

JORGE COSTA

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne